

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 33^e SÉANCE

Séance du jeudi 31 mai

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Dépôt par M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, tendant à organiser, pour les femmes, le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement. — Renvoi à la commission nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre;

Le 2^e, relatif à la réglementation des tirages au sort des polices émises par les sociétés de capitalisation et portant modification des articles 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1907, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, 10 et 11 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne. — Renvoi à la commission relative à la surveillance des assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation, nommée le 23 mars 1914.

4. — Dépôt par M. Murat d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relatif à l'inspection de l'enseignement technique.

Renvoi à la commission des finances pour avis.

Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre).

Urgence précédemment déclarée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Tournon, Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances ; Lemarié, et Baudouin-Bugnet, commissaire du Gouvernement.

Vote sur le passage à la discussion de l'article unique. — Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Ajournement de la discussion de l'interpellation de M. Perchot sur la politique économique du Gouvernement, et en particulier sur le ravitaillement général du pays.

7. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Sur le renvoi : MM. le président, de Lamarzelle, Paul Strauss, rapporteur, et Astier.

Renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Ajournement de :

1^o La suite de la discussion : 1^o de la pro-

position de loi de M. Henry Bérenger instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles ;

2^o La discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles) ;

3^o La 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred relative à l'achèvement des ports et des voies navigables.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'appliquer à la Réunion le dernier alinéa de l'article 159 du code forestier métropolitain, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 juin 1859, sur la faculté de transiger.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Ajournement de :

1^o La 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions ;

2^o La 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques.

10. — Dépôt par M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits. — Renvoi à la commission des douanes.

11. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Perchot et Henry Chéron.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 1^{er} juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 25 mai.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni aux séances suivantes.

3. DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au mien un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à organiser, pour les femmes, le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement.

D'accord avec la commission d'organisation économique, j'ai l'honneur de demander le renvoi à cette commission.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. (Assentiment.) Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

relatif à la réglementation des tirages au sort des polices émises par les sociétés de capitalisation et portant modification des articles 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1907, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, 10 et 11 de la loi du 3 juillet 1913 sur les sociétés d'épargne.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative à la surveillance des assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation, nommée le 23 mars 1914. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Murat.

M. Murat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relatif à l'inspection de l'enseignement technique.

La commission demande le renvoi du projet à la commission des finances, pour avis.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué. Il est renvoyé, pour avis, à la commission des finances.

La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916. (Contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre).

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée au cours d'une précédente séance.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 mars 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. THIERRY. »

La parole, dans la discussion générale est à M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, le projet de loi soumis au Sénat après avoir été adopté sans discussion par la Chambre des députés, est d'un ordre assez spécial. Il a pour objet d'interpréter l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre.

Je rappellerai en quelques mots l'économie générale de cette loi. Vous savez qu'elle a pour objet d'assujettir à une contribution spéciale les personnes non patentées qui ont passé de marchés pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique, celles qui ont prêté leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération pour la conclusion d'un marché avec l'Etat ou une administration publique, enfin les personnes ou sociétés patentées et les compagnies minières qui ont fait des bénéfices excédant leur bénéfice normal.

Les bénéfices réalisés par les deux premières catégories de personnes sont dénommés « bénéfices exceptionnels » ils sont frappés d'une taxe de 50 p. 100 sur leur montant total.

Quant aux personnes et sociétés patentées et aux compagnies minières qui ont fait, pendant la guerre, des bénéfices supplémentaires, que ces bénéfices résultent ou non, d'ailleurs, de contrats passés avec l'Etat, elles sont assujetties à une imposition de 50 p. 100 également sur la partie de ces bénéfices supplémentaires excédant 5,000 francs.

D'après l'article 2 de la loi, le bénéfice supplémentaire à raison duquel ces personnes et sociétés sont imposables est, pour chaque période d'imposition, la différence entre le bénéfice net obtenu pendant le temps de guerre et le bénéfice normal réalisé, en moyenne, pendant les trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914.

L'article 5 indique les déclarations qu'ont à produire les patentés ou exploitants de mines ayant réalisé des bénéfices supplémentaires :

« Tout patenté ou tout exploitant de mines, visé au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article premier, astreint à la contribution instituée par la présente loi, produira, pour les périodes indiquées et dans les délais prévus à l'article précédent, une déclaration comportant, pour chacune de ses exploitations :

« 1^o Le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition ;

« 2^o Le montant du bénéfice normal ;

« 3^o L'excédent constituant le bénéfice supplémentaire ;

« 4^o Les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels, en vertu du premier paragraphe de l'article 3.

« S'il ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal, il évaluera celui-ci à une somme égale à trente fois le principal de la patente, sans que cette somme puisse être, ni inférieure à 5,000 fr., ni à 6 p. 100 des capitaux réellement engagés dans les entreprises. »

Une divergence de vues s'est produite quant à l'interprétation de cette disposition,

et, chose profondément regrettable, elle s'est manifestée surtout dans l'administration.

Dès le mois de décembre 1916, l'administration des contributions directes a adressé aux directeurs des contributions directes des départements une circulaire par laquelle elle faisait connaître les solutions à donner à certaines questions soulevées par l'application de la loi sur les bénéfices de guerre.

En ce qui concerne l'article 5, notamment, on pouvait y lire les instructions suivantes :

« Patentes prises pour base du bénéfice normal.

« Quel est le principal dont il convient de faire état lorsque le contribuable entend déterminer son bénéfice normal en fonction du principal de sa patente ? »

« Réponse : le principal susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal est celui qui correspond à la patente due par le contribuable pour chacune des périodes auxquelles s'applique la contribution extraordinaire, soit, en ce qui concerne la première période, à la patente afférente aux cinq derniers mois de 1914 et à l'année 1915 ».

D'après l'administration, la base de l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal devait donc être la patente de la période de guerre.

Cette interprétation a beaucoup surpris, dans certains milieux. En tout cas, elle nous paraît, quant à nous, en violation formelle avec le texte et l'esprit de la loi. (Adhésion.)

Nous ferons remarquer, notamment, que, dans le projet de loi qu'il avait primitivement proposé au vote de la Chambre, le Gouvernement avait visé spécialement la patente de l'année de l'imposition. Voici comment il s'exprimait, en effet, dans l'article 4 de ce projet :

« Si l'assujetti ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination de ce bénéfice moyen, la somme à déduire du bénéfice total est fixée forfaitairement à trente fois le principal de la patente due pour la période d'imposition à laquelle doit s'appliquer la contribution extraordinaire. »

C'était très net.

Or, dans le texte adopté par le Sénat, sur l'initiative de la commission des finances, les mots « due pour la période d'imposition à laquelle doit s'appliquer la contribution extraordinaire » ont disparu.

On peut en déduire incontestablement que la haute Assemblée a entendu que le forfait prévu pour la détermination du bénéfice normal fût basé, non sur la patente de l'année de l'imposition à la contribution extraordinaire, mais sur celle payée avant la guerre.

A la Chambre, M. Auriol, dès les premiers jours de janvier, déposa une demande d'interpellation sur l'application de la loi sur les bénéfices de guerre. Cette interpellation, fixée au 2 février, fut, si je ne me trompe, renvoyée à une date ultérieure.

Quoi qu'il en soit, M. le directeur général des contributions directes envoya, à la date du 1^{er} février, à ses directeurs départementaux, la note suivante, qui modifiait l'interprétation primitive donnée à l'article 5 :

« La solution indiquée sous le numéro 22 dans le recueil que j'ai adressé au service, le 15 décembre dernier, concernant les contributions sur les bénéfices de guerre, ayant donné lieu à des divergences d'interprétation, le ministre, après examen de la question, a estimé que l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 doit être interprété dans le sens suivant :

« Le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du

bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois années antérieures à la guerre (années 1914, 1912, 1913) ».

« MM. les directeurs devront signaler à l'attention des commissions du premier degré l'interprétation du ministre et leur demander, par application de l'article 15 de la loi, de réviser celles des impositions antérieurement établies qui ne sont pas conformes à ces interprétations.

« Au cas où les commissions rendraient des décisions contraires, il y aurait lieu de déférer ces décisions à la commission supérieure dans les conditions prévues par la note du 22 août 1916. »

Messieurs, en présence de ces interprétations contradictoires, il n'a pu manquer de se produire un trouble profond, soit au sein des commissions du premier degré, soit à la commission supérieure.

Dans certaines commissions du premier degré, l'article 5 aurait été interprété conformément aux premières instructions du ministre des finances, tandis que, dans certains autres, il l'a été conformément aux deuxièmes instructions de M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances craignant que des difficultés ne se produisissent, a demandé à la Chambre des députés, comme il le demande au Sénat, de vouloir bien adopter un projet de loi ainsi conçu :

« Pour l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois dernières années antérieures à 1914.

« Si le contribuable n'a été patenté que postérieurement au 1^{er} juillet 1914, l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal sera effectuée d'après la moyenne des principaux de la patente imposée jusqu'au 1^{er} août 1914. »

C'est donc une loi interprétative que le Gouvernement a soumise au Parlement. La Chambre des députés l'a déjà votée sans discussion ; on vous demande de l'adopter également.

Je ne dois pas vous cacher que, au sein de la commission des finances, une véritable répugnance s'est manifestée contre le système des lois interprétatives. On a fait observer, avec juste raison, que le Parlement a pour mission de légiférer ; il appartient au pouvoir exécutif d'exécuter les lois et aux tribunaux de les interpréter.

La commission des finances a exprimé ses regrets de l'erreur commise, dès le début de l'application de la loi sur les bénéfices de guerre, par l'administration des contributions directes. Elle s'est trouvée dans une situation difficile et très délicate. Son premier sentiment, en effet, a été de ne pas adopter la loi interprétative qui lui paraissait inutile, puisque l'interprétation à laquelle on s'était arrêté, en dernière analyse, était basée sur des raisons de bon sens et des arguments juridiques. (Très bien ! très bien !) Toutefois, elle a considéré que, si elle proposait au Sénat de repousser purement et simplement le projet de loi, ou même de lui substituer un autre texte, elle infirmerait immédiatement tous les effets de la loi votée le 1^{er} juillet 1916.

En conséquence, tout en exprimant le regret qu'une telle erreur ait été commise par l'administration publique, votre commission des finances, messieurs, vous propose de voter le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés. (Applaudissements.)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Tournon. Messieurs, l'honorable rapporteur général de la commission des finances vient de vous dire, en terminant son discours, que cette commission regrettaient d'avoir à vous demander l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. Permettez-moi d'insister sur ce point.

Je regrette surtout que la commission des finances n'ait pas été jusqu'au bout de la logique, en vous demandant purement et simplement de ne pas adopter ce projet de loi. (*Adhésion.*)

Je dirai tout à l'heure un mot du fond, sans y insister; et, pour l'instant, je me bornerai à critiquer surtout la forme dans laquelle ce projet vous est apporté.

Le projet qui nous est soumis est en réalité un projet de loi « interprétatif ».

Or, le Sénat est-il un tribunal?...

D'autre part, qui est chargé d'interpréter les lois? Est-ce le pouvoir législatif? Est-ce le pouvoir exécutif? Je ne le pense pas. C'est le troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire. Eh bien! en ce qui concerne la loi que vous avez votée sur les bénéfices de guerre, le seul pouvoir qui ne sera pas appelé à se prononcer sera précisément le seul qui en ait le droit: le pouvoir judiciaire.

M. Hervey. C'est la confusion des pouvoirs.

M. Tournon. Le Gouvernement a commencé à interpréter la loi, et vous savez comment. On demande au Parlement d'en faire autant aujourd'hui: il s'agit surtout d'empêcher que le pouvoir judiciaire qui, seul, a le droit d'interprétation puisse exercer ce droit. Voilà de quelle façon nous légiférons!

M. Servant. C'est l'anarchie!

M. Tournon. J'entends dire que c'est l'anarchie. Je n'irai pas aujourd'hui, pour ne pas être désagréable au Gouvernement — j'aurai l'occasion, prochainement, de ne pas lui être agréable (*Sourires.*) — jusqu'à prononcer le mot d'anarchie; mais je déclare qu'il est tout de même stupéfiant que ce soit le Gouvernement qui propose une violation de la Constitution! C'est un nouvel acte de faiblesse de sa part, et Dieu sait s'il en a commis d'autres! (*Applaudissements.*)

Le projet de loi stipule:

« Pour l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois dernières années antérieures à 1914... »

Autrement dit, on vous demande de décider, vous qui avez fait la loi — car c'est vous qui l'avez faite et nullement la Chambre des députés — que vous avez voulu dire le contraire de ce que vous avez écrit. (*Mouvements divers.*) Je ne peux pas comprendre, que l'on vienne demander à une Assemblée comme le Sénat de dire qu'elle n'a pas su ce qu'elle écrivait. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, le Gouvernement a déjà interprété la loi, il l'a interprétée deux fois dans des sens diamétralement opposés.

M. Guillaume Chastenot. Naturellement!

M. Tournon. Aujourd'hui, on vous demande de décider que le Gouvernement seconde manière a raison contre le Gouvernement première manière. Je lui déclare tout net qu'à mon sens il a tort dans les deux cas parce qu'il se mêle d'une chose qui ne le regarde pas. (*Très bien!*)

Pourquoi le Gouvernement a-t-il eu une seconde interprétation? Parce que, à la veille de se présenter devant les tribunaux compétents, il a senti qu'il allait perdre tous ses procès:

Je ne veux pas savoir si le Trésor avait intérêt à gagner ou à perdre ses procès. Evidemment — M. de La Palisse l'aurait trouvé — on a toujours intérêt à avoir gain de cause devant le juge; mais ce que je trouve extraordinaire et des plus dangereux, c'est de nous faire entrer dans la voie qui consiste à interpréter les lois que nous avons faites et que, dit-on, nous n'avons pas su faire. Peut-être, dans ce dernier cas, n'a-t-on pas tout à fait tort. (*Sourires.*)

Messieurs, si nous nous substituons aux tribunaux, où nous arrêterons-nous? Voter une loi interprétative, c'est confondre les pouvoirs, comme le disait tout à l'heure un de nos collègues. Demain, on nous demandera de prendre la place du pouvoir exécutif et d'appliquer les lois. Ce jour-là, on aura peut-être raison, car le Gouvernement ne semble pas toujours suffire à la tâche. (*Très bien!*) Mais, en fait, nous n'en sommes pas encore là.

Pour ma part, je ne voterai pas ce projet de loi, pour la raison simple que je ne puis pas admettre cette confusion des pouvoirs. (*Approbation.*) On vous parlera tout à l'heure de précédents: lorsqu'il y en a de mauvais, il n'y a aucune raison de les suivre. Or, ces précédents auxquels on se réfère ne sont que de mauvais antécédents. (*Sourires.*) Je ne voterai jamais, je le répète, un texte interprétatif, quel qu'il soit.

M. Servant. Et vous ne serez pas le seul.

M. Tournon. Je vais plus loin. Je prétends que l'on vous demande d'interpréter la loi dans un sens diamétralement opposé à ce que vous avez voté.

On vous dit que, lorsqu'il s'agit de calculer le bénéfice normal pour celui qui ne veut ou ne peut pas donner la moyenne des bénéfices des trois années ayant précédé la guerre, on multipliera par trente, non plus le principal de la patente, comme le dit la loi purement et simplement, mais la moyenne des principaux de la patente des trois dernières années antérieures à 1914. Jamais la loi de 1916 n'a voulu dire cela: j'en prends à témoin contre le Gouvernement le Gouvernement lui-même.

Dans la circulaire du 1^{er} juillet 1916, adressée par la direction générale des contributions directes à ses agents, on peut lire ceci:

« Le principal susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal est celui qui correspond à la patente due par le contribuable pour chacune des périodes auxquelles s'applique la contribution extraordinaire, soit en ce qui concerne la première période à la patente afférente aux cinq derniers mois de 1914 et à 1915. »

Voilà quelle était au ministère des finances, en 1916, l'interprétation de la loi de 1916. Tout à coup, changement de décor. L'administration et le ministre lui-même n'avaient pas vu que, par suite d'une modification demandée ici, en séance, par le Gouvernement, le projet sur les bénéfices de guerre n'allait plus rien rapporter du tout.

Alors, grande colère dans l'autre Assemblée, menaces d'interpellation. Et, devant les menaces d'interpellation, il est des ministres qui ne reculent jamais pour se défendre.

Soit, a-t-on dit alors, nous interpréterons la loi comme nous le faisons aujourd'hui dans le projet de loi en discussion, c'est-à-dire à l'envers de ce que nous avions dit tout d'abord.

Messieurs, on vous demande de sanctionner cette deuxième interprétation du Gouvernement, dans laquelle nous n'avons aucune raison d'avoir plus de confiance que dans la première.

Messieurs, je ne veux pas discuter le fond de cette loi, je l'ai dit; mais je crois avoir

démontré que le Gouvernement a tort de violer la Constitution, de vouloir interpréter les lois, d'être ce que j'appellerai un mauvais joueur quand il a commis une erreur dans l'élaboration d'un texte: je demande à mes collègues, qui ont tous le souci du respect de la Constitution républicaine de ne pas le suivre et de se refuser à voter une loi purement interprétative qui réaliserait une véritable confusion des pouvoirs. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Messieurs, je ne m'arrêterai pas longtemps sur l'une des questions soulevées par M. Tournon puisqu'aussi bien l'honorable sénateur et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ne contestent pas que le Parlement ait déjà voté des lois interprétatives. Je puis donc épargner au Sénat, pour justifier notre initiative, le titre et le commentaire de ces lois.

J'arrive tout de suite au projet de loi en discussion; je serai d'ailleurs très bref, l'honorable rapporteur général de la commission des finances ayant grandement facilité ma tâche par l'exposé, très clair et très complet, qu'il vous a présenté.

L'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre dit:

« Le bénéfice normal sera constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914. »

Le bénéfice normal ainsi défini, — je reprends ma citation de l'article 2 — « la contribution extraordinaire est établie en prenant pour base l'excédent du bénéfice net respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915 et pendant chacune des années suivantes sur le bénéfice normal. »

Cette différence constitue le bénéfice supplémentaire imposable.

Comment percevra-t-on l'impôt ainsi défini par l'article 2? L'article 1^{er} commence par disposer que tout patenté et tout exploitant de mine produira une déclaration. Telle est la prescription fondamentale.

Puis, un alinéa de l'article 9, dont M. Milliès-Lacroix a donné lecture tout à l'heure, applique à ceux qui ne veulent ou ne peuvent fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal le forfait de 5,000 fr., ou bien celui de 6 p. 100 des capitaux réellement engagés dans l'entreprise.

La-dessus, pas de difficulté.

M. Tournon. Pourquoi, pas de difficulté? Pourquoi les 6 p. 100 jouent-ils dans ce cas et pourquoi faire une moyenne lorsqu'il s'agit du forfait?

M. le rapporteur général. Il n'y a pas là une base d'imposition, mais une réserve.

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. Tournon entend que le 6 p. 100 des capitaux réellement engagés s'applique à la période d'imposition. C'est exact. Mais veuillez retenir, messieurs, que ce taux est bien un taux de paix, inspiré par la même idée de calculer sur des bases empruntées à la période d'avant la guerre. Quand ce taux de 6 p. 100 a été proposé à la Chambre, on nous a dit: « Ce n'est pas 6 p. 100 qu'il faut inscrire dans la loi, c'est 8 ou 10 p. 100. » Le Parlement en a décidé autrement et il a pris systématiquement un taux de bénéfice du temps de paix, de ce temps auquel il voulait rapporter l'évaluation du bénéfice normal.

Personne, en ce moment, ne confierait de capitaux à une entreprise industrielle rap-

portant 6 p. 100 seulement, puisque les placements dits « de pères de famille » se font aux environs de ce taux d'intérêt. C'est parce qu'on voulait, dans ce cas aussi, calculer le bénéfice normal sur les bases du temps de paix que l'on a admis, non pas le taux de 8 ou 10 p. 100, mais celui de 6 p. 100 qui était considéré comme rémunérateur, avant le 1^{er} août 1914, pour les placements dans le commerce et l'industrie.

Reste à nous expliquer sur le forfait fixé à 30 fois le principal de la patente. C'est le fond du débat.

M. le rapporteur général vous a dit tout à l'heure qu'il y a un très gros intérêt à préciser définitivement de quelle patente il s'agit.

Si l'on accepte, en effet, la patente actuelle, la patente pendant la période d'imposition, les fournisseurs vont obtenir de très grosses réductions d'impôt, parce que le principal de leur patente spéciale est calculé à raison de 25 centimes par 100 fr. du montant de leurs marchés.

Or, il est évident que l'on n'a pas voulu consentir des avantages à ceux, fournisseurs ou autres, qui n'ont pas voulu ou n'ont pas pu justifier de leur bénéfice normal effectif. Pour éclaircir ce débat je me borne à citer quelques exemples empruntés à divers rapports parlementaires et quelques-uns à celui du regretté M. Aimond.

Premier exemple :

Voici un petit industriel qui payait, avant la guerre, un principal de patente de 20 fr. par an. S'il préfère s'en tenir au forfait de trente fois la patente, son bénéfice normal sera évalué à 20×30 , soit 600 francs. (*Interruptions.*) Oui, messieurs, 20 fois 30, c'est-à-dire 600 fr. Toutefois, comme la loi dispose que le bénéfice normal ne peut être évalué au-dessous de 5,000 fr., le forfait représentant le bénéfice normal sera de 5,000 fr. et non de 600 fr.

Or le contribuable a déclaré avoir réalisé, pendant la première période d'imposition, 155,000 fr. de bénéfice net. L'impôt sera calculé avec l'abattement de 5,000 francs. Dans notre interprétation, il devra être de :

$$155,000 (\text{bénéfice}) - 5,000 (\text{forfait}) = 75,000 \text{ fr.}$$

2

Mais voici que l'industriel en question prétend établir le forfait sur sa patente de guerre. Il paye, comme fournisseur de la guerre, au lieu de 20 fr par an en principal, une patente de 10,860 fr.

Si l'on calcule son bénéfice normal à $10,860 \times 30$, le forfait apparaîtra à 325,800 francs : conclusion, au lieu de payer 75,000 francs à l'Etat, le fournisseur ne payera rien du tout.

Pour les cas suivants, messieurs, je ne reviens pas sur le mécanisme ; je donne simplement les résultats :

Voici un fabricant d'aéroplanes qui, en appliquant la même interprétation, fausse à notre avis et à celui de la commission, fera perdre au Trésor 750,000 francs.

Voici un fabricant de draps qui, dans les mêmes conditions, se procurera une déduction de 375,000 fr., alors que le produit par 30 de sa patente d'avant le 1^{er} août 1914, n'assurerait qu'une déduction de 30,000 fr.

Voici un fabricant par procédés mécaniques qui payera à l'Etat le dixième de ce que le Trésor est en droit d'attendre.

Je m'empresse de dire que tous les contribuables ne sont pas dans le même cas ; mais le Sénat voudra bien reconnaître avec moi que ceux à qui cette interprétation serait la plus favorable seraient précisément les fournisseurs, et en général ceux qui se sont établis depuis la guerre et à cause de la guerre. (*Applaudissements.*)

Quelque important que soit, à mon sentiment, et je l'espère, à celui de l'Assemblée,

l'intérêt de l'Etat, si je n'avais à plaider que pour lui, et si les arguments de raison et de droit m'étaient contraires, je n'insisterais pas ; mais je déclare, avec la commission des finances, que les textes sont pour nous.

Tout d'abord, le principe est posé dans l'article 2 de la loi, aux termes duquel le bénéfice normal, pour ceux qui prennent la peine de se conformer à la règle générale...

M. Tournon. Pour ceux-là, rien que pour eux, et pas pour les autres !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Peut-on traiter plus mal ceux qui déclarent leur bénéfice normal effectif que ceux qui se refusent à le faire connaître ?

M. Servant. Il y en a qui sont dans l'impossibilité de faire la déclaration.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ceux-là prendront un des forfaits auxquels la loi leur donne droit.

L'article 5 ne peut contredire l'article 2 et, en effet, il ne le contredit pas. Sans doute, on a rappelé que la règle du forfait d'après la patente de l'exercice d'imposition avait été inscrite dans le projet déposé par le Gouvernement en 1916 ; mais on a également établi que le texte avait disparu à la Chambre et avait été remplacé ici par un autre qui ne parle pas du tout de la période d'imposition.

C'est d'ailleurs ce que disait le très regretté M. Aimond dans son rapport et dans ses explications devant cette Assemblée. Je n'en veux pour preuve que son exposé, à la tribune, du 25 mai 1916 :

« Nous acceptons, à défaut de déclaration pour les trois années qui ont précédé la guerre, le forfait de la patente. »

A un autre moment de la discussion, où M. Tournon intervient — victorieusement d'ailleurs — pour faire modifier la loi, le ministre des finances répond, sur un cas particulier, il est vrai, mais dont on peut tirer une indication générale :

« Toutes les fois qu'une société ou un particulier présentera un bilan, il lui faudra présenter le bilan des trois années antérieures à la guerre. Sous cette réserve, j'accepte le texte de la commission. »

Et le vote a lieu sur cette conclusion de M. Ribot, sans autre observation.

M. Tournon. Cela ne prouve rien !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Cela prouve au contraire que, s'agissant de déclaration ou de forfait, le Gouvernement et le Parlement ont voulu se reporter à la patente des trois années antérieures à la guerre.

Je terminerai par ce simple argument de bon sens : On a dit et répété, dans toute la discussion, que le forfait de trente fois la patente était emprunté à la loi de l'impôt global sur le revenu, votée en 1914. Cette loi dit, en effet, que toutes les fois qu'un contribuable, — commerçant ou industriel — ne fera pas sa déclaration, son revenu professionnel sera évalué à trente fois le principal de la patente. Ici, de toute évidence, il s'agit de la patente de l'année d'imposition.

Peut-on concevoir un instant que le même forfait, déjà utilisé pour calculer le bénéfice global, puisse l'être cette fois encore pour calculer le bénéfice normal en vue de l'impôt des bénéfices de guerre.

M. Tournon. M. Aimond l'avait accepté.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Jamais il ne l'a dit, et...

M. Tournon. Mais il l'a écrit.

M. le sous-secrétaire d'Etat... si vous voulez bien vous reporter à son dernier rapport, celui qui est en ce moment soumis au Sénat, vous constaterez qu'il est en tous points d'accord avec nous.

Dans ces conditions, messieurs, vous le voyez, les textes et les débats, ainsi que le bon sens, donnent raison à l'interprétation du Gouvernement et de la commission des finances ; je demande au Sénat de la ratifier par son vote. (*Applaudissements.*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je me borne à faire remarquer au Sénat que je n'ai aucunement abordé le fond, et que, dans ses explications, M. le sous-secrétaire d'Etat s'est bien gardé de répondre au seul argument que j'avais fait valoir devant vous. C'est ce que j'appellerai une réponse habile, à côté. (*Sourires.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. En aucune façon !

M. Tournon. Si, car vous ne m'avez pas suivi sur le terrain de la discussion. Je vous ai fait un reproche, un seul, celui d'apporter ici une loi interprétative, ce qui équivaut à demander au Sénat de consacrer la confusion des pouvoirs. Vous me répondez que le Trésor perdra 600 fr. : là n'est pas la question !

Le seul point en discussion est de savoir si le Gouvernement peut donner l'exemple de la violation de la Constitution.

Vous me répondez que l'intérêt en jeu pour le Trésor est tel que le Sénat ne peut pas ne pas accepter la modification d'interprétation proposée. Avec cet argument, vous nous conduirez, hélas ! je ne sais où ; car, dès que, dans une Assemblée comme le Sénat, on abandonne les principes, on peut tout craindre de l'avenir.

Vous avez cité des exemples d'épiciers ou de fournisseurs de l'Etat. Vous avez ainsi rapetissé la question que je m'étais efforcé d'élever, et nous avons l'air de parler de choses si différentes que nous ne nous sommes pas compris et que peut-être le Sénat n'aura pas lui-même bien compris la discussion.

Je pose une question de principe, et vous me répondez par une question de gros sous. Elle a, sans doute, son importance pour le ministre des finances, mais il s'agit d'abord de savoir s'il convient de chercher à tirer de la loi sur les bénéfices de guerre plus que l'on n'en peut attendre de son texte actuel.

Si vous aviez apporté une loi complémentaire rectifiant une erreur de la loi précédente, je n'aurais pas protesté. J'aurais voté d'accord avec vous, car il y a des exemples de lois que l'on est obligé de parfaire en les retouchant plusieurs fois.

Ce que je critique — et ce qui m'empêchera de vous suivre — c'est que vous apportiez non une loi complémentaire ; non une loi rectificative d'une loi insuffisante pour sauvegarder les intérêts du Trésor, mais une loi interprétative qui n'est pas du ressort du pouvoir législatif.

Vous invoquez les précédents ; or, il ne faut pas confondre précédents et antécédents.

Les antécédents sont souvent très mauvais dans l'administration. Vous rappelez des violations antérieures de la Constitution. Je vous supplie de les oublier, de rentrer dans le respect de la Constitution. Ainsi, nous n'aurons plus de ces discussions qui — je m'en excuse — ont fait perdre une heure au Sénat, mais que, sans doute, la haute Assemblée voudra bien ne pas estimer tout à fait inutiles. (*Adhésion.*)

Il ne faut pas, je le répète, que le Gouvernement mette la commission des finances dans cette situation, qu'elle regrette profondément — je ne suis d'accord avec elle que sur ce point — d'être obligée, pour ne

pas jeter dans un embarras terrible la juridiction chargée d'interpréter la loi, de vous donner en quelque sorte l'absolution pour vos antécédents. C'est là une pratique regrettable. Pour moi, je ne la suivrai pas, je ne la consacrerai pas, et je ne voterai pas la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il me suffit de constater que, pour la seconde fois, M. Tournon reconnaît que le Parlement a déjà, dans plusieurs cas, voté des lois interprétatives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. La commission des finances, à l'unanimité des membres présents, a émis l'avis qu'il y avait lieu, pour le Sénat, d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. Tournon. Pourquoi ?

M. le rapporteur général. Je vais indiquer de nouveau les motifs qui ont dicté cet avis.

La commission des finances, à l'unanimité des membres présents — vous n'y étiez pas à ce moment, monsieur Tournon — a estimé que l'interprétation donnée par le Gouvernement, dans ses premières instructions aux directeurs départementaux des contributions directes, était fautive.

La deuxième interprétation qu'il a adressée à ses agents, exacte celle-là, n'a pu effacer le trouble profond jeté ainsi dans l'esprit, tant des commissions départementales que de la commission supérieure.

C'est pourquoi il a été obligé de déposer le présent projet de loi, qui permettra de sauvegarder les intérêts du Trésor, en évitant qu'un certain nombre de fournisseurs de la guerre, — et des plus importants — puissent échapper, dans une large mesure, à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Telle est la raison pour laquelle nous nous sommes inclinés devant la nécessité de vous proposer une loi interprétative...

M. Peytral, président de la commission des finances. Rectificative !

M. le rapporteur général. ... quelle qu'elle ait été notre répugnance pour cette procédure ; et voilà pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir voter le projet de loi. (*Très bien très bien !*)

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. En principe, les lois interprétatives ont un effet rétroactif.

M. le ministre des finances pense-t-il, si le Sénat ratifie le projet qui lui est soumis, que la loi s'appliquera aux contributions de l'année 1916 ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le sénateur.

M. Lemarié. Or, lorsque toutes les commissions auront statué sur la question, on va se trouver en présence de décisions ayant l'autorité de la chose jugée.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il n'a pas encore été statué pour 1915.

M. Lemarié. Pour 1916, certains contribuables, cependant, ont déjà payé l'impôt.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous demande pardon ; il n'y en a même pas eu pour 1915.

M. Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Le Sénat me permettra de lui donner un renseignement de fait. La taxation des bénéfices de guerre pour la période 1914-1915, bien que déjà très avancée, n'est pas encore terminée par les commissaires du premier degré.

Quant à la question spéciale qui nous occupe, aucun des pourvois formés à ce sujet n'est encore venu devant la commission supérieure. Par conséquent, dans aucun des cas, il n'y a chose jugée définitivement. (*Approbation sur divers bancs*).

M. Lemarié. Cependant, il peut arriver que, devant certaines commissions, il n'y ait pas eu de difficultés sur cette question et que, pourtant, on ait appliqué la loi selon la première interprétation de l'administration des contributions directes. Si, de ce fait, il n'y a pas eu appel des décisions rendues, si les contribuables ont déjà payé, il y a bien chose jugée à cet égard.

M. le commissaire du Gouvernement. Même dans le cas auquel fait allusion l'honorable M. Lemarié, l'imposition n'est pas définitive. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en vertu de l'article 15 de la loi, le directeur des contributions directes peut toujours demander à la commission du premier degré de reviser une imposition antérieurement établie, en vue de réparer une insuffisance de taxation. La nouvelle décision ainsi provoquée est, bien entendu, susceptible d'être déférée, soit par les contribuables, soit par l'administration, à la commission supérieure, dont la décision est seule définitive.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je vais consulter le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Doumer, Mougeot, Peytral, Millières-Lacroix, Perchot, Jean Dupuy, Grosdidier, Mollard, Cazeneuve, Darbot, Chapuis, Goy, Limouzain-Laplanche, Monis, Lourties, Colin, Courrégelongue, Guillaume Chastenot et Genet.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement).

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour.....	186
Contre.....	29

Le Sénat a adopté.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Pour l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois dernières années antérieures à 1914.

« Si le contribuable n'a été patenté que postérieurement au 1^{er} juillet 1911, l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal sera effectuée d'après la moyenne des principaux de la patente imposée jusqu'au 1^{er} août 1914. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — AJOURNEMENT D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de l'interpellation de

M. Perchot sur la politique économique du Gouvernement et en particulier sur le ravitaillement général du pays ; mais M. le ministre du ravitaillement, retenu à la Chambre des députés par une discussion commencée sur le même objet, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance du Sénat et demande l'ajournement après le vote de l'autre Assemblée. (*Très bien !*)

M. Perchot. Je demande que la date de la discussion soit fixée, dès maintenant, à demain.

M. le président. Nous ne pouvons pas, aux termes du règlement et de la jurisprudence, fixer, dès maintenant, la date de cette interpellation dont la discussion est subordonnée au vote de la Chambre qui délibère aujourd'hui sur le même objet. (*Adhésion*.)

Mais la discussion, quoique renvoyée à une prochaine séance, pourrait être maintenue à l'ordre du jour ?

A gauche. C'est cela !

M. Perchot. Parfaitement !

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DIVERS PROJETS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels ; mais la commission demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, et Lucken Mach, directeur du service de la statistique générale de la France, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 31 mars 1917.

« R. POINCARÉ

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
« LÉON BOURGEOIS. »

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je compte, messieurs, intervenir dans la discussion générale; mais je ne pouvais croire que cette proposition de loi serait appelée aujourd'hui, parce que l'interpellation annoncée devait occuper toute la séance. En outre, un projet très important figurait à l'ordre du jour. Or, ces deux débats ont été subitement ajournés.

Dans ces conditions, je me trouve, ce soir, dans l'impossibilité de discuter, malgré toute ma bonne volonté. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je dois faire observer à l'honorable M. de Lamarzelle que le Sénat n'inscrit à l'ordre du jour de ses séances que les projets susceptibles d'y être discutés.

M. de Lamarzelle. Je le sais, monsieur le président, aussi, je m'excuse, à raison des circonstances, du fait de demander le renvoi à une autre séance. (*Adhésion sur divers bancs.*)

M. Paul Strauss, rapporteur. Au nom de la commission, je suis prêt à déférer à l'appel qui nous est adressé par l'honorable M. de Lamarzelle; mais je demande instamment au Sénat de vouloir bien nous donner un ordre de priorité, afin d'éviter tout nouveau retard.

Il faut que nous achevions un débat qui, dans son cadre modeste, est des plus importants et des plus intéressants en raison de la catégorie de victimes de la guerre qu'il concerne.

M. Astier, rapporteur de la commission des finances. Je m'associe, comme rapporteur de la commission des finances, aux paroles de notre collègue M. Paul Strauss, il est indispensable que la discussion générale commencée il y a plus de deux mois soit poursuivie à bref délai.

La question soulevée par la proposition de loi nécessite une solution urgente. C'est pourquoi, d'accord avec M. le rapporteur, je demande au Sénat de vouloir bien décider que cette discussion sera inscrite à l'ordre du jour immédiatement après l'interpellation de M. Perchot.

M. le président. Personne ne s'opposant au maintien de l'ordre du jour de cette discussion, elle y gardera son rang d'inscription. (*Assentiment.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^{re} de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies; 2^e du projet de loi sur les réquisitions civiles.

M. Henry Bérenger, rapporteur. La commission de l'organisation économique, réunie sur le désir exprimé par le Gouvernement, a examiné, puis adopté à l'unanimité, la rédaction nouvelle proposée par M. le ministre du commerce et de l'industrie, et M. le ministre du travail.

Dans ces conditions, un rapport supplémentaire a été déposé par votre rapporteur, au cours de notre dernière séance. Ce document vient seulement d'être distribué aujourd'hui et je suis prêt à en défendre les conclusions.

Toutefois, j'en suis convaincu, la haute Assemblée estimera qu'il est d'une élémentaire courtoisie de laisser à nos collègues, et notamment aux auteurs d'amendements, le temps nécessaire pour étudier le rapport supplémentaire, étant donné, surtout, qu'il s'agit d'une loi très importante. (*Adhésion.*)

M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Je demande, en conséquence, que la suite de la discussion générale soit maintenue à l'ordre du jour et vienne en rang utile pour la séance de mardi prochain.

M. le président. La commission demande le maintien de la discussion à son rang, à la suite de l'ordre du jour?

M. Henry Bérenger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles); mais le Gouvernement en demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred relative à l'achèvement des ports et des voies navigables; mais la commission, d'accord avec le Gouvernement, demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI, APPLIQUANT A LA RÉUNION UN ARTICLE DU CODE FORESTIER MÉTROPOLITAIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'appliquer à la Réunion le dernier alinéa de l'article 159 du code forestier métropolitain, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 juin 1859, sur la faculté de transiger.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 21 du règlement forestier de l'île de la Réunion du 25 février 1874 est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 21. —

« L'administration de la Réunion est autorisée à transiger, avant jugement définitif sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

« Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — AJOURNEMENT D'UN PROJET ET DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle-

rait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le Conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions; mais la commission demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques; mais M. le rapporteur demande, d'accord avec le Gouvernement, le renvoi à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante; mais la commission demande également l'ajournement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'ajournement est ordonné.

10. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes. Il sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, nous sommes arrivés à la fin de notre ordre du jour.

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Je demande que la discussion de mon interpellation soit maintenue en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance; je crois d'ailleurs être d'accord, en cela, avec le Gouvernement.

M. le président. La première délibération sur la proposition de loi relative aux syndicats professionnels étant en état, le rapporteur, M. Chéron, a demandé qu'elle soit inscrite en tête de l'ordre du jour.

M. Perchot. Je ne puis y consentir en raison de l'accord intervenu et j'insiste pour que mon interpellation soit maintenue en tête de l'ordre du jour de demain.

M. Henry Chéron, rapporteur. Je n'insiste pas et me borne à demander simplement que la proposition de loi sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels vienne immédiatement après l'interpellation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

Par conséquent, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion de l'interpellation de M. Perchot sur la politique économique du Gou-

vernement et en particulier sur le ravitaillement général du pays;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred relative à l'achèvement des ports et des voies navigables ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-t-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Demain !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La prochaine séance est fixée à demain vendredi 1^{er} juin, à trois heures.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1471. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mai 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur d'ordonner une enquête urgente sur la situation de certain département où une association étrangère a loué des fruitières et fromageries pour en exporter les produits.

1472. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mai 1917, par M. Her-

riot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si le paiement des subventions arriérées (1915 et 1916) dues pour les assistés en surnombre, en vertu de l'article 27 de la loi du 14 juillet, sera prochainement effectué et quelles mesures seront prises pour éviter, à l'avenir, des retards aussi préjudiciables pour les finances municipales et l'équilibre de leurs budgets.

1473. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1917, par M. Larère, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un ancien officier démissionnaire, engagé comme simple soldat pour la durée de la guerre, puis réintégré dans son grade, l'est à titre définitif, ou sinon comment il peut être titularisé.

1474. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1917, par M. Lhopiteau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les rescapés du Gallia, maintenus à Bizerte, ont été privés pendant quarante-neuf jours de la prime pour cherté de vie de 0 fr. 15 des troupes d'Orient, et que ce séjour forcé à Bizerte leur soit compté comme temps passé en Orient.

1475. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1917, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics de favoriser toutes les compagnies de chemins de fer le transport de la bière, destinée aux habitants du Nord et de l'Est actuellement réfugiés dans les départements du centre.

1476. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1917, par M. Audren de Kerdrel, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture de prendre toutes mesures nécessaires et urgentes, particulièrement en ce qui concerne les permissions accordées aux mobilisés cultivateurs, pour faciliter les travaux d'ensemencement des blés noirs.

1477. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1917, par M. Servant, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, dans une société anonyme, l'impôt sur les bénéfices de guerre est applicable aux sommes réservées à un fond de réserve avant la guerre pour être affectées à des amortissements extraordinaires et facultatifs, à celles provenant des fonds de réserve constitués avant la guerre, à celles provenant des fonds de réserve constitués pendant la guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Fabien-Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'assurer la relève des pharmaciens dans la zone des armées, afin que ceux des classes antérieures à 1902 ne restent pas parmi les brancardiers divisionnaires, alors que d'anciens, des classes postérieures à 1902, servent dans des trains sanitaires, hôpitaux d'évacuation et groupes brancardiers de corps d'armée. (Question n° 1452 du 11 mai 1917.)

Réponse. — La réglementation prévoit que la répartition du personnel doit être basée sur la classe de mobilisation ; dans la mesure compatible avec les exigences du service, les mutations nécessaires sont prononcées.

M. Fabien-Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder un avancement aux pharmaciens auxiliaires en nommant au grade d'aide-major les diplômés ayant plus de dix-huit mois de front. (Question n° 1453 du 11 mai 1917.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction du 18 janvier 1917, qui fixe les conditions de nomination au grade de pharmacien aide-major, il est spécifié que les nominations seront faites en donnant la préférence aux candidats déjà pourvus de l'emploi de pharmacien auxiliaire, mais les besoins du service ne permettent pas de promouvoir automatiquement les pharma-

ciens auxiliaires ayant servi plus de dix-huit mois aux armées.

M. Delhon, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il peut être exigé d'un contribuable, par un contrôleur, justification de sa déclaration de revenu en ce qui concerne le bénéfice agricole ou industriel, les prix de vente des produits de l'exploitation ou de sa fabrique, les noms et adresses des acheteurs. (Question n° 1455, du 14 mai 1917.)

Réponse. — Aux termes de l'art. 17 de la loi du 15 juillet 1914, modifiée par la loi du 30 décembre 1916, le contrôleur des contributions directes vérifie les déclarations et peut demander au contribuable des éclaircissements. Il usera certainement de ce droit lorsque le chiffre du revenu déclaré ne paraîtra pas en rapport avec l'importance de l'entreprise ou de l'exploitation, mais il est impossible d'indiquer à l'avance sur quels points et dans quelles limites pourront être formulées ces demandes d'éclaircissements. Ce sont là questions d'espèces qui seront, en cas de désaccord, tranchées par la juridiction contentieuse (art. 17 et 19 de la loi et art. 9 du décret du 17 janvier 1917).

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre des colonies quelles conditions doit réunir un surveillant militaire pour être valablement proposé à avancement en classe, promu à la classe supérieure ou élevé en grade. (Question n° 1459 du 15 mai 1917.)

Réponse. — Aux termes des règlements en vigueur, les avancements en classe sont accordés dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix du ministre des colonies.

Les avancements en grade ont lieu au choix du ministre.

Nul ne peut être avancé en classe s'il n'a une année de service dans la classe inférieure, et, en grade, s'il n'a une année de service dans la première classe du grade inférieur.

Les propositions pour l'avancement en classe ou en grade peuvent être formulées au cours de l'année qui suit la dernière promotion, mais elles ne peuvent être suivies d'effet qu'à l'expiration de ladite année.

M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions un soldat, né à l'étranger, habitant la France depuis 1905, où il s'est marié, engagé en août 1914 et qui a fait campagne au Maroc en méritant la médaille coloniale, peut obtenir sa naturalisation. (Question n° 1463 du 15 mai 1917.)

Réponse. — La question de principe est résolue par la loi du 5 août 1914, dont l'article 3 est ainsi conçu : « Le Gouvernement est autorisé à naturaliser, sans conditions de résidence les étrangers qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre ».

Il suffit que l'intéressé adresse soit directement soit par la voie hiérarchique, au ministère de la justice (bureau du sceau), sa demande de naturalisation accompagnée, autant que possible, de son acte de naissance.

Si, après l'enquête d'usage, le garde des sceaux estime que la demande est susceptible d'être accueillie il lui appartient de soumettre, à cet effet, à la signature de M. le Président de la République un décret accordant au postulant le bénéfice de la naturalisation.

Toutefois lorsque, comme dans l'espèce soumise, l'intéressé est originaire d'un pays en guerre avec la France, il n'est possible, étant donné les dispositions prohibitives de l'article 6 de la loi du 7 avril 1915, de donner aucune suite à la demande du postulant qui devra la renouveler après la signature définitive du traité de paix.

Ordre du jour du vendredi 1^{er} juin.

A trois heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Perchot sur la politique économique du Gouvernement et, en particulier sur le ravitaillement général du pays.

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. (N^{os} 37, année 1916, et 81, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N^{os} 106 et 261, année 1916, et a, b, c et d, nouvelles rédactions. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n^o 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles. (N^{os} 480, année 1916, 8, 30, 77 et 177, année 1917. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (N^{os} 174, année 1916, et 146, année 1917. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N^{os} 284 et annexe, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Audiffred, relative à l'achèvement des ports et des voies navigables. (N^{os} 107, année 1909 ; 388, année 1914, et 339, année 1916. — M. Audiffred, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques. (N^{os} 90, année 1909, et 63, année 1917. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante. (N^{os} 119 et 126, année 1917. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai.

SCRUTIN

Sur le passage à la discussion des articles du projet de loi concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre).

Nombre des votants..... 201
Majorité absolue..... 103

Pour l'adoption..... 179
Contre..... 25

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvu Martin. Blanc. Bodinier. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussiére. Butterlin. Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemeunceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelouge. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Bellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Deville (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Casbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Forsans.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiliér. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Liatilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascaraud. Mauriceau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pères. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirson. Pontelle. Potié. Pouille.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Reveillaud (Eugène). Reymoneuq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trystram. Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur. Visaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred.

Boivin-Champeaux. Bourganet. Brindeau.

Cabart-Danneville. Courcel (baron de). Crépin.

Fortin.

Guilloteaux.

Hervey.

Leblond. Lemarié.

Martell. Martinet. Milliard. Monnier. Monservin.

Penanros (de).

Renaudat. Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Servant.

Touron.

Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audren de Kerdel (général).

Bonnelat. Boucher (Henry). Brager de La Ville-Moysan.

Capéran. Cordelet. Cuvinot.

Daniel. Daudé. Dron. Dubost (Antonin).

Elva (comte d'). Ermant.

Flandin (Etienné). Fleury (Paul). Freycinet (de).

Gentiliez. Gouzy.

Halgan.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Larère. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Méline. Mercier (général). Mir (Eugène). Monis (Ernest).

Peschaud. Philipot.

Ratier (Antony). Réal. Rey (Emile). Reynald. Riboisière (comte de la). Riou (Charles).

Séblin. Selves (de).

Tréveneuc (comte de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Flaissières.

Gaudin de Villaine, Genet.

Noël.

Peytral.

Rioiteaux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 215

Majorité absolue..... 108

Pour l'adoption..... 183

Contre..... 29

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.